

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1844.

RAPPORT fait par M. COGELS, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi de conversion, amendé par le Sénat ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La section centrale à l'examen de laquelle vous venez de renvoyer le projet de loi relatif à la conversion d'une partie de nos emprunts à 5 p. %, amendé par le Sénat, n'a trouvé dans la disposition nouvelle, introduite dans le projet de loi, rien qui fût en opposition formelle avec la résolution prise en premier lieu par votre section centrale et sanctionnée par la majorité de la Chambre.

Voici cette disposition additionnelle au dernier alinéa de l'art. 2, qui était conçu en ces termes :

Le paiement des intérêts aura lieu en Belgique.

Le Sénat ajoute :

Le Gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris, sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excédera pas une somme annuelle de fr. 15,000.

Ce que la section centrale avait voulu surtout, c'est que le paiement des

(¹) La section centrale était composée de MM. C. d'HOFFSCHMIDT, *président*, LYS, FIRMEZ, OST, DESMAISIÈRES, TROTE, et COGELS, *rapporteur*.

(²) Projet de loi, n° 231.

Rapport, n° 239.

Amendement du Sénat, n° 263.

intérêts à Paris ne fût pas stipulé dans les titres nouveaux ou dans leurs coupons d'intérêt, comme clause obligatoire ; que l'on pût éviter ainsi, à l'avenir, les frais considérables auxquels le paiement des intérêts à l'étranger a donné lieu jusqu'ici, et faire en sorte que ces frais ne fussent plus prélevés dorénavant que sur les coupons dont le paiement se ferait *réellement* à l'étranger.

Les principaux inconvénients auxquels la majorité de la Chambre avait cherché à obvier par son vote, ne se trouvant pas reproduits par la nouvelle disposition introduite dans la loi par le Sénat, la section centrale vous propose, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé.

Le rapporteur,

Ed. COGELS.

Le président,

G. D'HOFFSCHMIDT.
